

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE

42 Avenue Pouvanaa a Oopa
BP 101 - 9871 PAPEETE

Vous avez déposé une requête pour changement de prénom - adjonction ou suppression

Votre requête ne peut être fixée à une prochaine audience, le Juge aux Affaires Familiales n'ayant plus compétence pour la traiter.

En effet, en application **article 60 du code civil, (modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – article 56),**

Toute personne peut demander à **l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé.**

S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur.

Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Je vous invite donc à présenter votre demande de changement de prénom à l'officier d'état civil du lieu de résidence ou de naissance, conformément aux dispositions de l'article 60 du Code civil, modifié par la Loi susvisée.

Si le Procureur de la République s'est opposé à ce changement, vous devez joindre à votre requête la notification de ce refus.